



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL

**du 5 juillet 2017**

abrogeant l'arrêté préfectoral n°1736 du 16 août 1991  
fixant des prescriptions complémentaires pour le  
traitement des effluents de la société MARLIAGUES  
située sur le territoire de la commune d'APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 512-52,
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220, préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** les récépissés de déclaration en date des 11 octobre 1984 et 19 août 1985 délivrés à la société MARLIAGUES ;
- VU** la déclaration d'existence réalisée par courrier du 23 décembre 1994 par la société MARLIAGUES lors de la création de la rubrique 2220 ;
- VU** l'accusé réception du sous-préfet d'Apt de la déclaration d'existence du 10 janvier 1995 ;

**VU** le dossier d'extension du périmètre d'épandage adressé par courrier du 29 mai 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 16 août 1991 fixant des prescriptions complémentaires pour le traitement des effluents de la société MARLIAGUES permettait de réglementer l'épandage réalisé par la société MARLIAGUES en l'absence d'arrêté ministériel sur le sujet applicable aux installations soumises à déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la société MARLIAGUES est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2220 ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2220 est maintenant réglementé par le paragraphe 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 17 juin 2005 précité qui s'applique de droit ;

**CONSIDÉRANT** que dans le dossier de demande d'extension du périmètre d'épandage, la société MARLIAGUES a réalisé une étude préalable d'épandage conforme à ce qui est prescrit dans l'arrêté du 17 juin 2005 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°1736 du 16 août 1991 fixant des prescriptions complémentaires pour le traitement des effluents de la société MARLIAGUES est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée minimale de trois ans.

### **ARTICLE 3**

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, la maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire générale,

Signé : Thierry DEMARET



## ANNEXE 0– DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION

**La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes.**

### Article L514-6

Modifié par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5](#)

I.-Les décisions prises en application des articles [L. 512-7-3](#) à [L. 512-7-5](#), [L. 512-8](#), [L. 512-12](#), [L. 512-13](#), [L. 512-20](#), [L. 513-1](#), [L. 514-4](#), du I de [l'article L. 515-13](#) et de [l'article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de [l'article L. 112-2](#) du code de l'urbanisme.

### Art. R. 514-3-1

Modifié par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.